



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON  
DE DEUIL-LA-BARRE

## ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC

### ARRETE N° ST/BBY 2026 - 84

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise DOMOBAT de procéder à des opérations de petit carottage pour analyse d'amiante/HAP avant travaux, uniquement sur enrobé, au droit du N°83 rue du Général Leclerc à GROSLAY,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agira d'un chantier mobile n'occasionnant pas de gêne de stationnement ou de circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces opérations seront réalisées par l'entreprise DOMOBAT,

### ARRETE

Du lundi 15 au mardi 30 juin 2026 inclus,

➤ Rue du Général Leclerc

**ARTICLE 1 :** L'entreprise DOMOBAT, Technopole Izarbel – 2 Allée Théodore Monot – Bâtiment Hanami – 64210 BIDART, est autorisée à procéder à des opérations de petit carottage pour analyse d'amiante/HAP avant travaux, uniquement sur enrobé, au droit du N°83 rue du Général Leclerc à GROSLAY, du lundi 15 au mardi 30 juin 2026 inclus,

**L'entreprise DOMOBAT sera tenue d'appliquer les prescriptions suivantes :**

- Mettre en place la signalisation de restriction et de déviation réglementaire de chantier conformément aux manuels du chef de chantier et définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les interventions causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation et la sécurité des piétons,
- Assurer le libre accès aux services d'urgence et aux véhicules de collecte des déchets,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une manière générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise DOMOBAT affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise DOMOBAT prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

**Dans les voies à double sens, la circulation des véhicules s'effectuera, en cas de besoin, par demi-chaussée avec alternance du sens, réglementée par panneaux B15 et C18.**

**La circulation pourra être réglementée par feux tricolores, si nécessaire.**

Dans les voies à sens unique, les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée, afin de maintenir la circulation.

# VILLE DE GROSLAY

---

**ARTICLE 4** : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les interventions.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992. Elle sera mise en place par l'entreprise DOMOBAT.

**ARTICLE 6** : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

**ARTICLE 7** :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
  - Monsieur le Commissaire d'Enghien-les-Bains,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 15/06/2026**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
en charge des travaux et de l'entretien  
Gildas FOUEDJEU

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Groslay, le 02/06/2026

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
en charge des travaux et de l'entretien  
Gildas FOUEDJEU

